

Vos questions / nos réponses

Habilitation électrique : faut-il être aussi formé au sauvetage secourisme du travail ?



La réponse de **Sandrine Hardy** du département Expertise et conseil technique de l'INRS

Les opérations sur ou au voisinage des installations électriques sont réalisées par des travailleurs habilités. En cas d'accident sur ces installations, il convient de mettre en œuvre les mesures d'urgence qui s'imposent. Est-ce que cela signifie que les travailleurs habilités doivent également être formés au sauvetage secourisme du travail (SST) ?

Le Code du travail (CT) contient des dispositions relatives aux secours dans l'entreprise. Parmi elles, l'article R. 4224-16 dispose que l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. La démarche générale en cas d'accident est dans un premier temps de sécuriser le lieu de l'accident et les personnes impliquées, avant de donner l'alerte puis de porter secours [1].

Lorsque l'accident est d'origine électrique, la mise en place de cette démarche demande des compétences spécifiques, pour tenir compte du risque électrique et éviter le sur-accident :

- sécuriser le lieu consiste à interdire la zone aux personnes non averties du risque électrique et à mettre hors tension l'installation ;
- donner l'alerte vise à prévenir ou faire prévenir les secours (internes ou externes à l'entreprise) ;
- enfin, porter secours comprend – avant les premiers gestes de secours – le dégagement de l'accidenté au moyen de matériels de secours spécifiques (perche à corps, équipements de protection individuelle vis-à-vis du risque électrique...).

Les compétences relatives au risque électrique sont acquises lors des formations préalables à l'habilitation électrique, habilitation obligatoire pour les travailleurs qui réalisent des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage [2]. En effet, la

norme NF C18-510, relative à la prévention du risque électrique lors des opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique, prévoit que les travailleurs habilités soient formés à la conduite à tenir en cas d'accident corporel ou d'incendie dans un environnement électrique. Dans le cas des accidents, les prescriptions fournies dans l'article 13 de cette norme ont pour objectif d'éviter l'aggravation de la situation. Elles portent principalement sur la prévention du sur-accident, l'alerte, le dégagement de l'accidenté.

En revanche, les gestes de secours ne sont pas enseignés lors des formations préalables à l'habilitation et la norme NF C18-510 précise que les conduites à tenir en cas d'accident ne se substituent pas à celles enseignées lors d'une formation de secourisme, comme le SST.

Dès lors la question peut se poser : les travailleurs habilités doivent-ils, en plus de la formation préalable à l'habilitation électrique, recevoir une formation de sauvetage secourisme du travail ?

Comme vu précédemment, c'est à l'employeur, après avis du médecin du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades (article R. 4224-16 du CT). C'est également l'employeur qui détermine le nombre de travailleurs formés au secourisme, toujours en concertation avec le médecin du travail. Le personnel choisi pour être formé au secourisme peut être choisi parmi les travailleurs habilités, sans que cela ne soit une obligation : plusieurs critères peuvent intervenir dans le choix des travailleurs formés, dont les risques propres à l'entreprise, la nature des activités, les horaires ainsi que la répartition géographique des différents sites et l'appétence des salariés à suivre cette formation. Le fait d'être habilité n'est pas un critère, mais au vu de l'évaluation des risques auxquels sont

soumis les travailleurs habilités, il peut être pertinent d'en former un certain nombre au SST (un par équipe de travail, par exemple).

Quoi qu'il en soit, l'employeur doit respecter *a minima* les effectifs requis par le Code du travail. En effet, l'article R. 4224-15 dispose qu'un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux, et dans chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers. Il est cependant recommandé, dans la pratique, de dépasser les obligations réglementaires afin d'avoir, dans chaque entreprise, un nombre suffisant de travailleurs formés au SST, répartis de manière adaptée, pour pouvoir intervenir efficacement en cas d'accident.

En conclusion, il n'y a pas d'obligation à former tous les travailleurs habilités au sauvetage secourisme du travail. Il faut cependant garder à l'esprit que l'intervention d'un salarié habilité sera parfois nécessaire pour réagir en cas d'accident, par exemple pour dégager un accidenté et le soustraire au risque tout en restant soi-même en sécurité.

BIBLIOGRAPHIE

1 | Organisation des secours. INRS, 2016 (<https://www.inrs.fr/demarche/organisation-secours/ce-qu-il-faut-retenir.html>).

2 | HIRTH A, LOMBARD F, MÉNARD A, POYARD JL ET AL. - L'habilitation électrique. 3^e édition. Démarche de prévention. Édition INRS ED 6127. Paris : INRS ; 2020 : 48 p.